

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Kuster et M. Reda

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Ce délai ne peut être inférieur à 14 jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'obligation de préciser le délai de rétractation participe de la protection de l'acquéreur, il est nécessaire de fixer une durée minimale à ce délai sans quoi la présente disposition pourrait manquer son objectif. C'est pourquoi le présent amendement vise à imposer une durée minimale de 14 jours, calquée sur le délai de rétractation existant à ce jour en droit de la consommation.